

## LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES TEMOINS DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Par

**Urbain BATALOKUTU LOMBENDA et Christian MUKUNGAMPIO MUKWA**

*Assistants de recherche au CRIDHAC, Faculté de Droit/Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*Dans le cadre de nos recherches, nous constatons que la nature de la délinquance internationale liée à la complexité du fonctionnement de l'organe juridictionnel international et aux implications système probatoire.*

*Le droit pénal est considéré comme un contrat contre la criminalité à haute échelle et que pour y parvenir, beaucoup de paramètres doivent être de mise.*

*Révétons que dans l'évolution actuelle, le statut de Rome de la CPI a innové en consacrant un rôle prépondérant en droit pénal international de la procédure pénale de la victime et du témoin qui participent à toutes les audiences de la procédure pour faire valoir leur prétention et réclamation en leurs indemnisations.*

*Nous avons démontré comment les droits humains sont consolidés par le mécanisme de protection des témoins devant ce qui constitue une obligation découlant du principe général énoncé à l'article 68.1 et précisé aux règles 87 et 88 du règlement de procédure et de preuve.*

*En outre, le rôle de l'unité d'aide aux victimes et aux témoins, UVT en sigle qui est un organe de greffe, avec rôle de coordonner des mesures de protection, de sanction et d'assistance à l'égard des victimes et des témoins ainsi qu'autres.*

*Ensuite, aborder les cas des victimes des violences sexuelles, les victimes de celles-ci sont entendues à huis clos et ne peuvent pas être présentées dans la salle d'audience et déposant parfois par l'intermédiaire d'un circuit vidéo fermé si souvent, elles peuvent déposer sous l'anonymat et même introduire une demande de protection spéciale auprès de la chambre qui donne naissance au conflit entre deux droits sacrés, l'un la protection du témoin de la victime et l'autre de droit de la défense tel est en définitive l'essentiel de notre recherche sur le thème du présent.*

**Mots-clés :** *Témoin, mécanisme, protection, victime, preuves, accusations, défense, procédure, procureur, tribunal*

## ABSTRACT

*In our research, we find that the nature of international crime related to the complexity of the functioning of the international jurisdictional body and the implications of the evidentiary system.*

*The criminal law is considered as a contract against the crime on a high scale and that to achieve this, many parameters must be set.*

*Let's reveal that in the current evolution, the Rome Statute of the ICC has innovated by consecrating a preponderant role in the international criminal law of the criminal procedure of the victim and the witness who participate in all the hearings of the procedure to assert their claim and claim in their indemnities.*

*We have demonstrated how human rights are consolidated by the witness protection mechanism before what is an obligation arising from the general principle stated in article 68.1 and specified in rules 87 and 88 of the rules of procedure and evidence.*

*In addition, the role of the Victims and Witnesses Unit, VWU in acronym, which is an organ of the Registry, with the role of coordinating measures of protection, sanction and assistance to victims and witnesses and others.*

*Then, to approach the cases of the victims of sexual violence, the victims of these are heard behind closed doors and can not be presented in the courtroom and sometimes deposing through a closed video circuit so often, they can depose anonymously and even introduce a request for special protection to the chamber which gives rise to the conflict between two sacred rights, one the protection of the victim witness and the other of the right of defense such is ultimately the essence of our research on the topic of the present.*

**Keywords:** *Witness, mechanism, protection, victim, evidence, charges, defense, procedure, prosecutor, court*

## INTRODUCTION

Actuellement, nous constatons que la nature de la délinquance internationale est liée à la complexité du fonctionnement de l'organe juridictionnel international et aux implications du système probatoire.

C'est ainsi que partant de ce constat, on est motivé pour traiter cette question relative aux mécanismes de protection des témoins devant la cour pénale internationale.

Etant donné qu'on ne peut amorcer une étude si l'on n'est pas motivé, l'auteur J. PROMOT ne précise-t-il pas que : « pour poser la problématique d'un quelconque fait, il faut le considérer comme une question essentielle à laquelle nous devons répondre à des techniques et méthodes de recherche scientifique<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> J. PROMOT, *Analyse existentielle des sciences sociales*, éd. St Paul, L'shi, 1975, p.5.

Pour ce faire, l'analyse de ce thème lorsque nous considérons l'importance du rôle que doit jouer le témoin lors de la recherche de la vérité judiciaire, le statut de la cour pénale internationale a non seulement pu chercher à encourager les témoins mais également et surtout à les protéger.

L'apport du témoignage superbe s'avère fondamental car, en raison de leur gravité, note la doctrine, les crimes sont susceptibles d'engendrer terreur et angoisse chez les témoins à entendre.

Surtout que le témoin potentiel à charge est la victime elle-même, en comparaisant, il peut avoir la crainte pour sa vie ou celle des membres de sa famille résidant sur le territoire où les crimes ont été commis en redoutant les représailles pouvant suivre par la suite contre lui-même ou contre ses proches.

La légende de la CPI rappelle une expérience très négative suite aux risques tant psychologiques que physiques que certains témoins et les membres de leurs familles ont vécus, pour toutes ces raisons, le législateur de ce statut avait pu décider de sécuriser les témoins et les victimes comparaisant devant cette Cour.

Cette prise de position peut être illustrée par certains cas palpables :

- Dans l'affaire SMIC, une pression était exercée sur un témoin pour retracer sa première version de faits ;
- Au Rwanda, des témoins potentiels du TPIR étaient assassinés ;
- En Croatie, le 29 août 2000, MILAN LEVER, un témoin cher de l'accusation, avait accepté de déposer devant le TPIY sur l'exaction commise par les forces Croates à l'égard des civils Serbes, a été assassiné ;
- Dans le procès TADIC, un témoin avait été préparé par les autorités bosniaques pour charger le prévenu.

Partant de cette réalité pouvant cette réalité pouvant à tout moment entraver la bonne administration de la justice, le statut de Rome de la CPI a pris en considération ces faits et à la demande de l'une des parties impliquées au procès par rapport aux statuts préexistants des juridictions répressives ad hoc ; la chambre de céans de la CPI, avait ordonné des mesures destinées à assurer la protection d'un témoin, d'une victime ou d'une personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir le risque.

Conformément à la règle 87, paragraphe 1 du règlement de procédure et de preuve, avant d'ordonner une mesure de protection, la chambre cherche autant que possible obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Benjamin BISIMWA CIBAYE, <https://www.memoireonline.com/12/12/6561/La-protection-des-temoins-devant-la-Cour-Penale-Internationale.html>, consulté le 15 octobre 2022.

Dans cet ordre d'idées, « la CPI prend des mesures propres visant à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins et des victimes »<sup>3</sup>.

Toutes fois, ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contrariés aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial conformément à l'article 68 paragraphe 1 du statut de Rome.

De tout ce qui procède, les préoccupations fondamentales dans le cadre de notre analyse seront axées sur quelques questions suivantes :

1. La CPI est-elle une institution de promotion et de protection des droits de l'homme ?
2. Quels sont les organes qui interviennent dans la mise en œuvre de la protection des témoins devant la CPI ?
3. Quels sont les mécanismes de protection pourvus au bénéfice de ces témoins ?
4. Pendant le procès, les mesures de protection des témoins consentis, les seront-elles seulement pour la protection ordinaire des témoins ou celle spéciale ?
5. Ces quatre questions seront analysées dans cet article pour voir si réellement les mécanismes de protection des témoins devant la CPI sont efficaces ?

## I. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Genèse et évolution de la Cour Pénale Internationale

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome, la Cour pénale internationale a été créée en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut<sup>4</sup>.

Le droit international humanitaire a connu un développement considérable au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, comme en témoigne notamment l'adoption d'un grand nombre des conventions internationales et des résolutions onusiennes en la matière. On peut cependant constater que les instruments théoriques ne sont pas parvenus à empêcher « les violations les plus graves du droit international humanitaire »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 68 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

<sup>5</sup> Dr Anne-Marie La Rosa, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », in <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-870-la-rosa-pr-web.pdf>, consulté le 10 octobre 2022.

La nécessité de disposer d'un organe judiciaire servant à sanctionner le non-respect du droit- depuis longtemps usuel en droit interne a donc également fait son entrée sur la scène internationale<sup>6</sup>.

La création de la CPI a, en grande partie été rendue possible grâce à ses processus des tribunaux ad hoc, qui ont permis de démontrer la faisabilité d'une justice pénale internationale.

Il s'agit d'abord des travaux militaires de Nuremberg et de TOKYO, instaurés après la seconde guerre mondiale pour juger les criminels de guerre allemands et japonais. Ils furent suivis près de 50 ans plus tard des tribunaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, créés afin de juger les responsables de violations du droit international humanitaire commise dans le cadre de deux conflits régionaux. L'action de ces tribunaux à marquer le droit international et servira de source jurisprudentielle dans les futurs procès de la CPI.

## **1.2 Les juridictions pénales internationales qui ont précédées le Statut de Rome**

### ***A. Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo***

#### ***a) Le tribunal militaire de Nuremberg***

Tous les efforts en vue de créer une instance pénale internationale sont demeurées vains jusqu'au 8 août 1945, date à laquelle est conclu l'accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels des guerres européens de l'axe et auquel est joint le statut du tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après : TMI de Nuremberg)<sup>7</sup>

Le TMI de Nuremberg a été créé par l'accord de Londres du 08 août 1945, conclut entre les quatre puissances d'occupations d'Allemagne à savoir les Etats-Unis, l'URSS, la grande Bretagne et la France. Composée de quatre juges appartenant aux puissances signataires, le Tribunal avait pour mission de juger et punir de façon appropriée sans délai les principaux criminels de guerre nazis pour crime contre la paix, crime de guerre et crime contre l'humanité<sup>8</sup>.

Il est vrai que 19 Etats ont adapté ce texte signé initialement par les quatre puissances occupantes. Cependant, un traité conclu entre 23 Etats ne constitue pas pourtant une norme de droit international permettant la création d'une instance pénale au nom de la communauté universelle.<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> L. MOREILLON, A. KUHN, A. BICHOUSKY, V. MARIE, B. VIREDAL, *Droit international humanitaire*, Ed. Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2006, p.39.

<sup>7</sup> A-M. LAROSE, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd, 2003, p.15.

<sup>8</sup> Art. 1<sup>er</sup> du Statut du TMI de Nuremberg.

<sup>9</sup> L. MOREILLON et cie, *op. cit.*, p.42

Il convient de noter que le TMI de Nuremberg a rendu son premier jugement le 1<sup>er</sup> octobre 1946 et a prononcé :

- douze condamnations à mort par pendaison ;
- trois condamnations à vie ;
- deux condamnations à 20 ans de prison ;
- une condamnation à 15 ans ;
- une condamnation à 10 ans ;
- deux acquittements.

***b) Le tribunal militaire international pour l'extrême orient***

Dans la proclamation de Postdam de 26 juillet 1945, les puissances alliées avaient exprimées leurs intentions de poursuivre également les principaux criminels des guerres japonaises. Cela a conduit à la création du Tribunal de Tokyo dont le Japon avait d'ailleurs accepté les principes en signant l'acte de capitulation<sup>10</sup>.

Ce tribunal a rendu son premier jugement le 12 novembre 1948 et a prononcé six condamnations à mort.

Son bilan de l'action est également considéré comme décevant, étant donné que, le procès fut marqué par des préoccupations d'ordre politique plutôt que juridique. Plus fort que, de nombreux criminels de guerre japonais n'ont pas été jugés et le « premier criminel de guerre, l'Empereur HIRO HITO » qui avait notamment donné l'ordre de l'attaque de PEARL HARBOR, n'a jamais été poursuivi<sup>11</sup>.

## **II. LES ORGANES INTERVENANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DE TÉMOINS A LA CPI**

Tous les organes de la CPI tiennent compte de la sécurité des victimes et témoins. Mais leur protection est particulièrement assurée par le greffe à travers sa division d'aide aux victimes et aux témoins (en sigle DATV)<sup>12</sup>.

Tous les organes de la CPI interviennent dans la mise en œuvre de la protection des témoins, chacun à son niveau de compétence, seuls les principaux organes feront l'objet d'étude dans le cadre du présent article. Il s'agit de la Division d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) (2.1), du Bureau du Procureur (Bdp) et des chambres (2.2).

---

<sup>10</sup> *Ibidem*, p.45.

<sup>11</sup> J. BAZELAIRE et T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, PUF, Paris, 2000, p. 37.

<sup>12</sup> ACIDH, *Protection des victimes et témoins devant la CPI*, Ed. ACIDH-L'shi, Avril 2011, p.11.

## 2.1 L'unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)<sup>13</sup>

Alors que les textes constitutifs de la CPI parlent de « Division d'aide aux victimes et aux témoins », le greffe en la créant l'a nommé « Unité d'aide aux victimes et aux Témoins », UVT en sigle, dénomination que nous avons retenue dans le cadre de ce travail.

L'UVT est principal organe responsable de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes et des témoins ainsi que d'autres personnes courant un risque, à tous stades de procédures et après sa conclusion, aussi bien au sein de la Cour qu'à l'extérieurs.

Deux raisons appuient la localisation ou le maintien de la DATV au sein du greffe et non au sein du bureau du procureur comme certaines personnes le prétendaient.

Primo, dès lors que les témoins peuvent être à charge ou à décharge, le greffe apparaît comme l'option la mieux indiquée puisqu'il est difficile d'imaginer la prise en charge des témoins à décharge par le bureau du procureur. Bref, si l'accusation doit avoir la responsabilité de la protection des témoins, il serait nécessaire d'adopter des arrangements analogues pour les témoins à décharge et qui, bien entendu seront organisée au sein du greffe.

Secundo, dans des circonstances normales, les moyens par lesquels, les agents de sécurité, les interprètes, le transport, les finances etc., ..., se trouvent déjà pour diverses autres raisons d'organisation, au sein du greffe.

### *A. Organisation de l'UVT*

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins est une division créée au sein du greffe par le greffier de la CPI. Cette division est chargée, en consultation avec le bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la cour et les autres personnes auxquelles la déposition de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles<sup>14</sup>.

### *B. Les programmes d'assistance*

L'admissibilité à une assistance qui peut aller à de soins médicaux de base et des vêtements, à une prise en charge psychosociale de longue durée passant par le traitement médical avancé est déclenchée lors du renvoi d'une personne

---

<sup>13</sup> Benjamin BISIMWA CIBAYE, *op. cit.*

<sup>14</sup> Article 43 alinéa 6 du Statut de Rome de la CPI.

par l'accusation ou la défense dans le cas d'un témoin, ou par un représentant légal dans le cas d'une victime. Le personnel de l'UVT procède à l'évaluation des témoins et présente des recommandations concernant l'assistance au Greffier dès qui décide en dernier ressort si un soutien sera fourni et lequel<sup>15</sup>.

### *C. La sécurité et l'appui lors de procédure à la Cour*

La responsabilité qui incombe à l'UVT en ce qui concerne la sécurité et l'appui aux victimes et aux témoins est considérable<sup>16</sup>. L'UVT a élaboré un protocole détaillé pour amener les personnes à la Haye et pour leur prodiguer une assistance avant, pendant et après leur déposition<sup>17</sup>.

L'UVT demande aux parties de lui fournir les informations nécessaires pour prendre ces dispositions trente-cinq jours avant la comparution de la personne à la Cour et elle demande également aux parties de la fournir dans les plus brefs délais le cas du témoin particulièrement vulnérable afin de veiller à ce que les services d'appui soient mis en place.

Aux termes du règlement du greffe, certains témoins peuvent être autorisés à venir avec des personnes accompagnatrices, auquel cas l'UVT est également chargée de prendre des dispositions pour ces personnes<sup>18</sup>.

Une fois qu'un témoin se retrouve à La Haye, l'UVT est chargée de sa familiarisation, c'est-à-dire de le familiariser avec la salle d'audience et les autres personnes participant au procès ainsi que son rôle dans la procédure entre autre l'obligation de dire la vérité dans sa déposition, elle est également chargée de discuter de tout problème de sécurité susceptible de nécessiter la protection préalablement à sa déposition<sup>19</sup>.

### *D. Le mandat de l'UVT*

Le mandat de l'UVT est très large. Il est précisé en claire à l'article 43 (6) du statut. Il ressort de cet article que la DATV créée au sein du greffe est chargée en consultation avec le bureau du procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir des mesures et dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Une cour pour l'histoire : Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, New York, 2008, p.178.

<sup>16</sup> Article 68 al. 4 du Statut de Rome.

<sup>17</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*, p.181.

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> *Idem*.

<sup>20</sup> Article 43 al. 6 du Statut de Rome.

Cet article est complété par le règle 17 (2) du règlement de procédure et de preuve qui énonce que la division exerce notamment les fonctions suivantes conformément au statut de Rome et au règlement de procédure et de preuve<sup>21</sup>, et s'il y a lieu en consultation avec les chambres du procureur et la défense ; dans le cas de lors, les témoins, des victimes qui comparaissent devant la cour et de toute personne à laquelle la déposition des témoins peut faire courir un risque et compte tenu de leurs besoins et de leur situation particulière<sup>22</sup> :

- assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long témoins ;
- recommander, en consultation avec le bureau du procureur, l'élaboration d'un cadre de bonne conduite instant sur l'importance vitale de la sécurité et l'intention des enquêteurs de la cour et de la défense et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant ;
- coopérer au besoin avec les Etats pour prendre les mesures visées par la présente règle.

Dans les cas des témoins :

- les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits notamment à l'occasion de leur déposition ;
- les aider quand ils seront appelés devant la cour ;
- prendre des mesures sexa spécifiques pour faciliter la déposition à toutes les phases de la procédure, des victimes des violences sexuelles.

Chacun de ces aspects est très important dans le déroulement de la procédure.

## 2.2 Bureau du Procureur (Bdp)

Le bureau du procureur agit indépendamment en tant qu'organise distinct au sein de la cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la cour. Ses membres ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. Il est dirigé par un procureur qui a toute autorité sur la gestion et l'administration du bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources, et il est secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs procureurs adjoints qui sont habilités à procéder à tous les actes que le statut de Rome requiert du procureur<sup>23</sup>. Cette indépendance dont jouit le bureau du procureur est nécessaire car, elle lui accorde toute la liberté dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, d'instruire et de poursuivre la recherche de la vérité.

---

<sup>21</sup> Voir Statut de Rome, arts. 61(3), 67(1)(a)-(b), 67(2) ; Règlement de procédure et de preuve, règles 76-84, cité par HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*, p.189.

<sup>22</sup> Benjamin BISIMWA CIBAYE, *op. cit.*

<sup>23</sup> Article 42 du Statut de Rome.

Le statut de Rome impose au bureau du procureur certaines obligations précises en ce qui concerne la protection des témoins. Outre le fait de consulter la DAVT sur les mesures de protection et d'introduction des renvois aux fins de protection et d'appui, le bureau du procureur doit prendre des mesures au stade de l'enquête et du procès pour garantir le bien être des témoins<sup>24</sup>.

Il va falloir ainsi indiquer l'information des témoins ainsi que le rôle du procureur dans l'administration des preuves.

### ***A. L'information des témoins et le rôle du procureur dans l'administration des preuves***

#### ***1. L'information des témoins***

D'après Eric Stover, de nombreux témoins ne sont pas informés correctement, et beaucoup sont encore dans l'ignorance en arrivant à La Haye, notamment sur le type de mesures de protection qu'ils peuvent demander et sur la procédure du témoignage devant le Tribunal. D'après lui, ce manque d'informations est à mettre sur le compte des équipes d'enquêteurs. En effet, ce sont eux qui ont le premier contact avec les témoins. La Section n'entre en jeu qu'à partir du moment où elle est informée par le bureau du Procureur qu'un témoin est appelé à comparaître<sup>25</sup>.

Lors du premier contact, les enquêteurs se retrouvent souvent face à des témoins qui ont des réticences à venir témoigner, en raison de craintes pour leur sécurité. Les témoignages étant particulièrement importants pour l'équipe du Procureur, par exemple, pour prouver les chefs d'accusation, les enquêteurs doivent persuader le témoin de venir témoigner, tout en le rassurant en lui expliquant les possibilités de protection. C'est lors de cette négociation qu'il faut être attentif à ne pas donner de fausses illusions au témoin, à ne pas lui faire de promesses sur ce qu'il pourra obtenir, à ne pas monnayer son témoignage. Tout en étant honnête avec le témoin, les enquêteurs doivent faire en sorte d'obtenir les témoignages nécessaires à leurs preuves<sup>26</sup>.

#### ***2. Le rôle du procureur dans l'administration des preuves***

Au stade de l'enquête, avant même que l'acte d'accusation ne soit dressé et confirmé, l'ensemble du processus probatoire repose sur l'organe de poursuite:

---

<sup>24</sup> Articles 43 al. 6 et 68 al. 1er du Statut de Rome, cités par HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*, p.183.

<sup>25</sup> Stover Eric, "Witnesses and the promise of justice in the Hague", in Stover Eric, Weinstein Harvey M. (eds.), *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocities*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 104-120, cite par Laetitia BONNET, LA PROTECTION DES TÉMOINS PAR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY), in [https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la\\_protection\\_des\\_temoins\\_par\\_le\\_tpiy.pdf](https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la_protection_des_temoins_par_le_tpiy.pdf), consulté le 08 novembre 2022.

<sup>26</sup> *Idem*.

procureur. C'est à cet organe que revient le fardeau de convaincre le tribunal qu'il existe de bonnes raisons de mener des enquêtes<sup>27</sup>.

Le procureur a aussi les mêmes prérogatives que le ministère public dans la procédure pénale interne. Son enquête consiste à réunir les preuves contre les auteurs présumés de l'infraction relevant de la compétence de la CPI et à les traduire en justice pour qu'ils soient jugés. L'organe de poursuite peut ouvrir une enquête si une situation lui a été déférée par un Etat partie ou par le conseil de sécurité de l'ONU et qu'il estime que des bases raisonnables justifient de poursuivre<sup>28</sup>.

### III. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES TÉMOINS PRÉVUS PAR LE STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La détermination des mesures de protection que les instances pénales internationales contemporaines peuvent ordonner, notamment celles visant à protéger les témoins, revêt une importance capitale. Compte tenu de la nature des infractions et du système probatoire retenu, la preuve d'un crime international repose essentiellement sur des témoins oculaires.

Or, les actes relevant de la compétence de ces juridictions internationales sont des crimes graves qui, de par leur nature même, sont susceptibles d'engendrer terreur et angoisse chez les témoins potentiels.

Quant à la cour pénale internationale, ses fondamentaux, le statut et le règlement de procédure.

Ces mesures de protection des témoins auxquelles la CPI a eu un double effet. D'une part, elles contribuent l'efficacité de la procédure en assurant une protection physique et psychologique de ceux qui joueront un rôle essentiel pour la manifestation de la vérité et d'autre part, certaines d'entre elles entravent l'impératif d'un procès équitable et public.

#### 3.1 Les mesures de protection consenties avant le procès

Avant que le procès ne débute, les instances pénales internationales possèdent un large pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires à la protection des témoins<sup>29</sup>. Au niveau de la cour pénale internationale, les mesures de protection consenties dès la phase préalable au procès sont de diverses natures et ne sont pas sans effet sur le caractère équitable du procès. Ainsi, nous distinguons les mécanismes de protection conciliables avec les droits de la défense et ceux portant atteinte à la tenue d'un procès équitable. En outre,

---

<sup>27</sup> A.M LAROSE, *op. cit.*, p.257.

<sup>28</sup> Art. 53 paragraphe 1<sup>er</sup> du Statut de Rome.

<sup>29</sup> A.M LAROSE, *op. cit.*, p.268.

devant la CPI, on distingue entre autre l'encadrement des témoins (A) et la familiarisation des témoins (B).

#### *A. L'encadrement de témoin*

Dès la phase initiale des investigations, les auteurs des crimes allégués ne sont pas encore identifiés. Il est nécessaire de recueillir et de conserver les moyens de défense tout en tenant compte des besoins de protection des témoins potentiels. L'encadrement des témoins dès leur premier contact avec les enquêteurs sur terrain est très important.

L'encadrement des témoins dès la phase initiale de l'enquête est une obligation statutaire et réglementaire essentielle. Le statut de Rome impose au procureur de prendre des mesures de protection des témoins dès le stade de l'enquête et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la cour<sup>30</sup>.

L'article 54 (1) (a) fait une obligation au Procureur d'avoir lors des enquêtes, regard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, et en accordant une attention particulière aux victimes des violences sexuelles ou de violences à caractère sexiste.

#### *B. L'admission des témoins au programme de protection de leur familiarisation*

La CPI dispose d'un programme de protection des témoins<sup>31</sup> fonctionnel qui vise en règle générale, à assurer une sécurité physique des témoins, des personnes accompagnatrices, ou de toute autre personne, si possible en les réinstallant sous une nouvelle identité<sup>32</sup>.

L'admission d'un témoin au programme de protection est subordonnée au respect de conditions et de règles de procédure établies.

En règle générale, Trois conditions sont essentiellement pour qu'un témoin puisse être admis à participer au programme de protection de la cour : une demande de participation, une évaluation impartiale et neutre de l'autorité décisionnaire et il faut un consentement libre et éclairé du témoin. La familiarisation des témoins est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les personnes appelées à déposer devant la cour ne peuvent jamais entrer dans une salle d'audience auparavant ou qu'elles ignorent certains aspects spécifiques liés aux procédures et à l'environnement judiciaire de la cour<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Article 68 (1) du statut de Rome.

<sup>31</sup> Norme 96 du règlement du Greffe.

<sup>32</sup> ONUDOC, *Les bonnes pratiques de protection des témoins*, p.68.

<sup>33</sup> CPI ch. Prel. I, le Procureur C/Thomas Lubanga Dyilo, décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la cour, 08 Nov. 2006, ICC-01/04-01/06, §15, 20.

### 3.2 Les mesures de protection des témoins consenties pendant le procès

Ces mesures sont invoquées de façon non exhaustive à l'article 68 du statut de Rome et aux règles 89 et 88 du RPP. Elles permettent dans l'ensemble de tenir confidentielle l'identité des témoins appelés à déposer, de les mettre à l'abri du public ou d'éviter une confrontation directe avec l'accusé DEVALKENEER appelle l'ensemble de ces mesures : l'anonymat. Il définit le témoin anonyme comme étant « la personne qui fait la relation avec les gens chargés de la recherche des infractions et leurs auteurs, de faits ou d'évènements qu'il a personnellement constaté en ne faisant pas apparaître tout ou partie de son identité. »

Pour éviter toute confusion sur la signification du terme anonyme et anonymat, qui est parfois utilisé, à tort, pour les témoins dont l'identité n'est protégée que du public ou pour les témoins dont l'accusé ignorait l'identité dans une première période, mais elle lui a été divulguée ensuite. Il faut noter que ce terme anonyme désigne les témoins dont l'identité n'est pas relevée à l'accusé ; anonymat signifie par contre que les éléments d'identification du témoin demeurent notamment inconnus à l'accusé.

Aux termes de la règle 87.3 du RPP de la CPI, la chambre peut, notamment, ordonner les mesures suivantes :

- Que le nom de la victime, du témoin ou toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la chambre rendus publics ;
- Qu'il soit fait interdiction au processus ou à la défense, ou à toute autre personne participant à la procédure de relever de telles informations à un tiers ;
- Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- Qu'un pseudonyme, soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; où
- Que la procédure devant elle se déroule partiellement à huis clos.

Par ailleurs, la règle 87.1, prévoit que les mesures peuvent être ordonnées, afin de protéger « une personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ». Il appartient donc au juge de définir cette catégorie.

## CONCLUSION

L'analyse de notre article nous a permis de rendre compte que l'évolution du droit international, est considérée comme un combat contre la criminalité à haute échelle et que pour y parvenir, beaucoup de paramètres doivent être de mise.

L'ONU à travers ses organes, cherche à créer de manière parfaite les mécanismes de protection de droits de l'homme dans le but d'aboutir à un procès équitable à différents niveaux. L'idée de la création d'une justice pénale universelle vient consolider la lutte contre l'impunité et cet espoir d'une justice universelle va prendre forme en se cristallisant réellement par l'adoption des statuts de la cour pénale internationale le 17 juillet 1998.

Nous l'avons constaté que c'est peu à peu que le droit pénal international s'est mis à l'écoute des droits fondamentaux en faisant bénéficier tant sur le plan formel que processuel, les acquis irréversibles des droits fondamentaux de l'homme.

Relevons que dans son évolution actuelle, le statut de la CPI a innové en consacrant un rôle prépondérant en droit pénal international de la procédure pénale de la victime et du témoin qui participent à toutes les audiences de la procédure pour faire valoir leurs prétentions et réclamer leurs indemnités. C'est une ère des avancées considérables pour les droits de l'homme et par ricochet renforcer les différents Etats à réorienter leurs législations vers les avantages garantis des droits de l'homme et d'un procès équitable.

Dans ce cheminement, nous lisons l'intérêt accordé ces dernières années aux besoins des témoins qui contribuent certainement à la bonne administration de la justice. Les présences au procès à travers les dépositions qu'ils font faire jaillir la vérité et aboutir à l'établissement d'une décision juste et équitable.

En assurant aux témoins ces conditions, cela démontre l'importance d'un témoignage pour éclairer la justice pénale nationale ou internationale. Dans ces procès, les témoins Jactas dans une certaine mesure sont des victimes des crimes commis sur le plan international ou à large échelle, comme les témoins vulnérables demandent une approche délicate de la part de tous les participants de procès y compris les conseils de la défense, cela peut avoir une influence sur la qualité de la défense.

Avec la disposition légale figurant dans le statut de la CPI, il est possible d'amener un procès équitable et assurer également les droits de la défense ainsi que la protection des témoins, et les dispositions sont accompagnées des garanties assurant un procès équitable.

Nous croyons avoir pu dégager à travers ces analyses, les mécanismes de protection prévus dans le statut de la CPI, des mesures se traduisant par la non divulgation de l'identité des témoins, d'une victime ou d'une personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, par sa familiarisation avec sa salle d'audiences...

En outre, les dispositions peuvent être recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux ; un pseudonyme peut être utilisé pour désigner une victime, un témoin ou une personne à laquelle la disposition d'un témoin peut faire courir un risque. Les victimes des violences sexuelles, sont étendues en huit clos et peuvent ne pas être présentés à la salle d'audience et déposent parfois par un intermédiaire d'un circuit vidéo fermé, si souvent elles peuvent déposer sous l'anonymat et même introduire une demande de protection spéciale de la chambre, sur ce plan l'on constate la naissance de conflit entre le droit sacrés, la protection des témoins, des victimes et les droits de la défense.

Sans pour autant prétendre être exhaustif dans cette réflexion le champ reste à la portée de tout chercheur.

**BIBLIOGRAPHIE**

1. BAZELAIRE, J. et CRETIN, T., *La justice pénale internationale*, PUF, Paris, 2000.
2. FIDH, *Les droits des victimes et témoins devant la CPI*, Éd. ACIDH-L'shi, Avril 2011.
3. FIDH, *Protection des victimes et témoins devant la CPI*, Ed. ACIDH-L'shi, Avril 2011.
4. HUMAN RIGHTS WATCH, *Une cour pour l'histoire : Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, New York, 2008.
5. LAROSE, A-M., *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd, 2003.
6. MOREILLON, L., KUHN, A., BICHOUSKY, A., MARIE, V., VIREDAL, B., *Droit international humanitaire*, Ed. Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2006.
7. PROMOT, J., *Analyse existentielle des sciences sociales*, éd. St Paul, L'shi, 1975.
8. Statut de Rome de la CPI.
9. Statut du TMI de Nuremberg.
10. STOVER, E., *Witness and The promise of in Haye*, Ed. Neige ours, Cambridge University press, 2004.